

Commune de

ESCHES

PLAN LOCAL  
D'URBANISME

Modification n°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

**14 juin 2018**

5<sup>e</sup>

REGLEMENT GRAPHIQUE  
EMPLACEMENTS RESERVES

## **- EMPLACEMENTS RESERVES -**

### Article L.152-2 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-4 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

### Article L.230-1 du Code de l'Urbanisme

Les droits de délaissement prévus par les articles L.152-2, L.311-2 ou L.424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre. La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

**COMMUNE DE ESCHES**  
-  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**  
-

Conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

<b>N°</b>	<b>DESTINATION</b>	<b>BÉNÉFICIAIRE</b>	<b>SUPERFICIE</b>	<b>PARCELLES</b>
<b>1</b>	Extension du cimetière	Commune	5 244 m <sup>2</sup>	Section ZD Parcelle n°64
<b>2</b>	Aménagement d'un parking pour le cimetière	Commune	540 m <sup>2</sup>	Section ZD Parcelle n°7
<b>5</b>	Aménagement de la voirie pour améliorer les conditions de circulation dans la rue du Bois et sécuriser le débouché sur la RD 923	Commune	390 m <sup>2</sup>	Section AB Parcelles n°68p, n°69p et n°101p
<b>6</b>	Aménagement d'un espace de stationnement le long de la rue de Liécourt	Commune	156 m <sup>2</sup>	Section B Parcelles n°140p, n°141p, n°142p et n°143p

L'indice p signifie que la parcelle n'est couverte que partiellement par l'emplacement réservé.

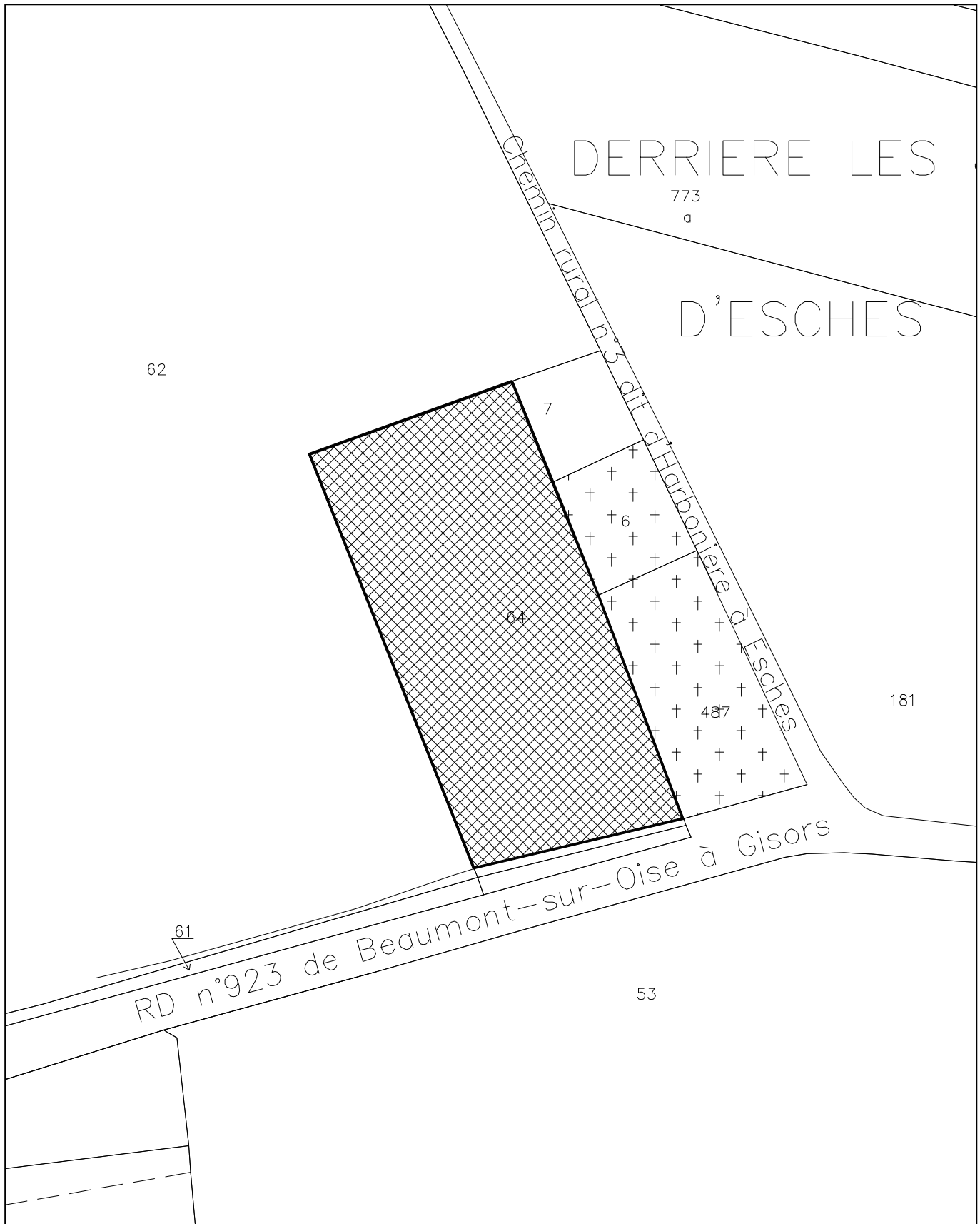
**NB :** les ER 3 et 4 ont été supprimés à l'issue de la modification n°1.

Commune de ESCHES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1250e

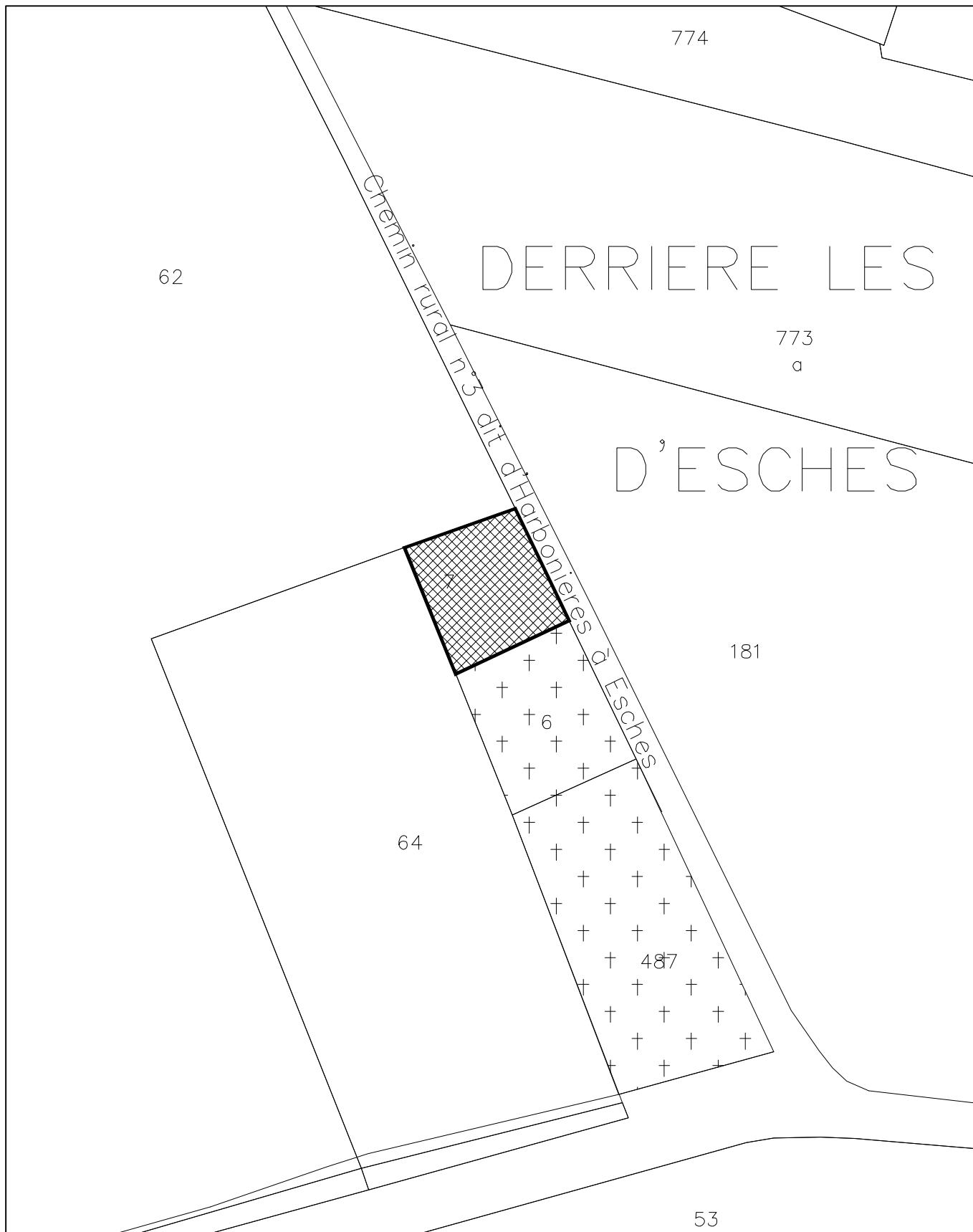


Commune de ESCHES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°2

Echelle : 1/1000e



Commune de ESCHES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°5

Echelle : 1/1000e



# Commune de ESCHES

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°6

Echelle : 1/1000e

